Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260428-CM2026_028-DE

Conseil Municipal du 28 avril 2026
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie JAOUEN
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mr Yves LÉVÉNEZ

Date de la convocation : **15 avril 2026** Affichage de la convocation : **15 avril 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 28 avril 2026 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	13
Représentés	00
Prenant pas part au vote	00
Votants	13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU, Gillian SALHI, Muriel SCHWARTZ.
Etai(en)t représenté(s) : -
Etai(en)t absent(s) : : Eric LE LOUARN, Clément LOSTANLEN.

Délibération CM 2026_028
Budget annexe Eco-lotissement : Report du déficit de fonctionnement au budget primitif 2026

Madame le Maire rappelle que le compte financier unique 2025 de l'Eco-lotissement de Saint-Hernin fait apparaître un **déficit** de fonctionnement **à hauteur de 11 296.59 €.**

Dans ce cas, il n'y a pas, par définition, d'affectation de résultat. Le déficit doit être reporté au budget primitif 2026 sur la ligne codifiée D002 – résultat de fonctionnement reporté.

Affectation du résultat de fonctionnement 2025	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice 2025	-11 296,59 €
B- Résultat antérieur reporté (002 du CA)	0 €
C - Résultat total à affecter	**-11 296.59 €**
AFFECTATION DU RESULTAT	
Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002)	**11 296,59 €**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et D5217-13 ;
Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 11 296,59 € ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260428-CM2026_028-DE

Considérant que le déficit de l'exercice doit être ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice suivant ;

PREND ACTE de la reprise du déficit de fonctionnement de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 sur la ligne codifiée D002 – résultat de fonctionnement reporté.

Le Maire,
Marie JAOUEN

Le secrétaire de séance,
Yves LÉVÉNEZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.